

COMITÉ INTERNATIONAL

ORGANISATION GÉNÉRALE ET PROGRAMME DE LA CROIX-ROUGE

A**Soixante et quatorzième circulaire aux Comités centraux**

GENÈVE, le 15 mars 1889.

MESSIEURS,

L'intérêt *général* de la Croix-Rouge, en faveur duquel l'existence du Comité international a été confirmée à Carlsruhe en 1887, comporte, comme vous le savez, un ensemble assez peu précis de travaux, qui diffèrent absolument de ceux dont les sociétés nationales ont la charge. C'est à la vigilance du Comité international qu'il appartient de lui révéler ce qu'il peut faire d'utile à la communauté des associations de secours, sans toujours attendre qu'on réclame de lui tel ou tel service.

Son passé témoigne que, jusqu'à présent, il n'a pas failli à ce devoir, et le travail qu'il publie et vous envoie aujourd'hui en est une nouvelle preuve.

C'est une compilation et une classification des idées qui ont prévalu dans les conférences multiples où des hommes, de nationalités diverses, se sont occupés de l'œuvre à accomplir par les sociétés de la Croix-Rouge.

Une remarque s'impose d'emblée en abordant ce sujet.

Le pouvoir législatif de la Croix-Rouge n'a point été exercé avec une égale autorité par les cinq assemblées internationales qui ont délibéré sur cette matière, et, par conséquent, les paragraphes du texte qui accompagne la présente circulaire n'ont point tous à un égal degré le caractère obligatoire. Il convient donc de bien préciser leur valeur relative.

Quand les sociétés nationales de la Croix-Rouge se sont réunies en conférences générales, il a toujours été entendu que leur droit de *self-government* était réservé, et que chacune d'elles demeurait entièrement libre de ne pas souscrire aux décisions prises en commun par leurs délégués. Ce qui a été voté par les conférences de Paris (1867), de Berlin (1869), de Genève (1884) et de Carlsruhe (1887) ne constitue donc qu'une série d'indications, de conseils, de vœux, et ne doit pas être considéré comme ayant force de loi. En dépit de la formule impérative qui parfois a été employée, ce ne sont pas, à proprement parler, des « statuts » ; il n'y faut voir que des opinions, dont quelques-unes sont, il est vrai, universellement partagées, mais dont d'autres ont rencontré une certaine opposition.

Il n'en est pas de même des décisions émanées de la conférence de Genève en 1863. A cette époque, il n'existait encore aucune société de la Croix-Rouge, et il s'agissait de préciser quels seraient les principes généraux, les traits essentiels et caractéristiques de l'institution que l'on aspirait à créer. On prit donc — et on en avait le droit — des « Résolutions » auxquelles toute société qui aujourd'hui se réclame de la Croix-Rouge doit nécessairement se conformer. Celles qui ne le feraient pas pourraient, à bon droit, être considérées comme infidèles aux engagements qu'elles ont contractés implicitement en s'enrôlant sous notre bannière.

La distinction capitale que nous venons d'établir devra être présente à l'esprit des personnes qui consulteront le travail ci-joint. Nous avons pris soin, du reste, de les y rendre attentives, en indiquant la provenance de chaque alinéa, et en marquant du millésime de 1863, en caractères gras, les stipulations qui remontent à cette date.

Notre but ayant été de mettre en évidence l'organisation d'ensemble de la Croix-Rouge et son programme, nous avons

naturellement éliminé des décisions prises par les conférences internationales tout ce qui ne se rattachait pas directement à cet objet.

En outre, la codification ayant nécessité parfois la fusion en un seul article de décisions prises à diverses époques, il en est résulté l'impossibilité d'une reproduction littérale du texte primitif, mais nous nous sommes scrupuleusement attachés à n'en pas altérer le sens.

Exposer, dans un ordre méthodique, les principes auxquels se rallient tous les organes de la Croix-Rouge et les appréciations collectives de leurs représentants, ce n'est pas seulement permettre à chacun de s'en rendre compte sans effort. C'est encore étayer une construction dont l'utilité et même la grandeur tiennent, pour une bonne part, à son unité. Assurément elle ne menace pas ruine, mais, en présence de tendances particularistes qui se manifestent de temps en temps, on ne doit rien négliger de ce qui peut contribuer à consolider le faisceau des sociétés nationales. C'est là un des buts que poursuit avec persévérance le Comité international, et il lui a paru qu'un rappel des règles d'après lesquelles se dirige la Croix-Rouge aurait, sous ce rapport, quelque opportunité.

Une autre considération a aussi poussé le Comité international dans cette voie. C'est la pensée de rendre service à ceux qui auront à organiser les conférences futures, en mettant sous leurs yeux le résumé, en quelques pages, de la tâche déjà accomplie par les conférences antérieures. A l'aide de notre opuscule, ils se rendront compte aisément des questions qui n'ont point encore été résolues et qui pourraient être inscrites au programme des délibérations à venir, comme aussi de celles dont les solutions auraient besoin d'être revues ou complétées.

Au cours de son étude, le Comité international, en envisageant combien de suggestions heureuses, de directions fécondes, de vœux judicieux, se trouvent consignés dans les procès-verbaux auxquels il a fait ses emprunts, aurait voulu aller plus loin, et pouvoir dire si et de quelle façon les desiderata des conférences ont été réalisés

dans les divers pays. Mais cela eût exigé de sa part une enquête de philanthropie comparée trop étendue pour qu'il osât l'aborder, et il se borne à en suggérer la pensée aux amis de la Croix-Rouge. Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

Le Président,
G. MOYNIER.

Le Secrétaire,
E. ODIER.

B

Décisions prises dans les Conférences internationales par les fondateurs et les représentants de la Croix-Rouge

LÉGENDE

1863	signifie : Décisions de la Conférence de			Genève	en 1863
<i>P</i>	—	—	—	Paris	en 1867
<i>B</i>	—	—	—	Berlin	en 1869
<i>G</i>	—	—	—	Genève	en 1884
<i>C</i>	—	—	—	Carlsruhe	en 1887

NB — Les indications entre parenthèses, à la suite de chaque article, renvoient aux comptes rendus (texte français) des cinq conférences ci-dessus mentionnées.

I

But et organisation générale de la Croix-Rouge

1. Il existe, dans chacun des Etats signataires de la Convention de Genève, une société nationale dite « de la Croix-Rouge, » dont le mandat consiste à seconder en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, le service de santé des armées. (1863, n° 1. — *C. p.* 119.)